

La personnalité juridique

1. **On distingue les personnes :**
 - a. physiques
 - b. sociales
 - c. morales
 - d. abstraites

2. **La personnalité juridique est reconnue :**
 - a. aux personnes physiques
 - b. aux personnes morales
 - c. aux animaux

3. **La personnalité morale est reconnue :**
 - a. à toutes les sociétés commerciales
 - b. à tous les groupements
 - c. à toutes les fondations
 - d. à tous les syndicats

4. **La personnalité juridique est reconnue à toutes les associations.**
 - a. vrai b. faux

5. **La personnalité juridique est reconnue :**
 - a. aux mineurs
 - b. seulement aux majeurs capables
 - c. à tous les majeurs

6. **La personnalité juridique correspond, au profit ou à la charge d'une personne à :**
- a. la capacité d'exercice
 - b. l'aptitude à avoir des droits et obligations
 - c. la reconnaissance de la qualité de civilement ou pénalement responsable
7. **La personnalité juridique prend effet :**
- a. à la naissance d'une personne
 - b. toujours à la conception d'une personne
 - c. toujours à la majorité d'une personne
 - d. aucune réponse n'est exacte
8. **La personnalité juridique rétroagit au jour de la conception d'un enfant :**
- a. pour tous les droits
 - b. pour des droits déterminés
 - c. pour des obligations à la charge de l'enfant à naître
9. **La personnalité juridique est reconnue à :**
- a. un enfant né
 - b. un enfant né vivant
 - c. un enfant né vivant et viable
10. **La maxime *infans conceptus* signifie que :**
- a. l'enfant a la pleine personnalité juridique dès sa conception
 - b. l'enfant conçu peut avoir des droits
 - c. l'enfant conçu n'est pas juridiquement reconnu
11. **La personnalité juridique d'une personne :**
- a. s'éteint avec sa mort
 - b. se poursuit à travers ses héritiers

12. Le disparu est présumé mort :

- a. immédiatement
- b. à l'expiration d'un délai de 10 ans
- c. à l'expiration d'un délai de 20 ans

13. Le disparu est déclaré :

- a. mort dès sa disparition
- b. en vie, tant que son corps n'est pas retrouvé

14. L'absence a été réglementée par :

- a. le code civil
- b. la loi du 28 décembre 1977
- c. la loi du 11 juillet 1975

15. L'absent peut être déclaré mort :

- a. immédiatement
- b. à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son absence
- c. à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de son absence
- d. jamais

16. L'absent est présumé en vie :

- a. jusqu'au jugement déclaratif d'absence
- b. jusqu'au jugement constatant l'absence

17. La constatation d'absence résulte :

- a. d'une déclaration auprès d'un officier de police ou de gendarmerie
- b. d'un acte d'un officier d'état civil, dressé sur déclaration de la famille
- c. d'un jugement

18. Le jugement déclaratif d'absence relève de la compétence du :

- a. tribunal de grande instance
- b. tribunal d'instance
- c. juge des tutelles

19. Les biens de l'absent sont :

- a. dévolus à ses héritiers après le jugement constatant l'absence
- b. gérés par un administrateur
- c. mis sous séquestre

20. Le conjoint du disparu peut se remarier.

- a. vrai
- b. faux

21. Que devient le remariage du conjoint, du disparu ou de l'absent, qui se croyant veuf, s'est remarié, en cas de réapparition du disparu ou de l'absent ?

- a. le premier mariage est seul valable et le second est frappé de caducité
- b. le second mariage est valable à condition qu'un jugement de divorce soit prononcé
- c. le second mariage est seul valable, le premier restant dissout

22. Les personnes sont titulaires de droits appelés :

- a. droit objectif
- b. droits subjectifs
- c. droits naturels

23. Identifiez les droits patrimoniaux :

- a. les droits réels
- b. les droits personnels
- c. les droits de la personnalité
- d. les droits intellectuels

- 24. Les droits patrimoniaux sont :**
- a. cessibles et intransmissibles
 - b. incessibles et intransmissibles
 - c. cessibles et transmissibles
- 25. Les droits réels portent sur :**
- a. des biens meubles
 - b. des biens immeubles
 - c. des droits de la personnalité
- 26. Les droits réels accessoires sont accessoires :**
- a. à une créance
 - b. au droit de propriété
- 27. Les droits personnels s'exercent à l'encontre :**
- a. d'une chose
 - b. d'un débiteur
- 28. Ont un patrimoine :**
- a. seulement les personnes physiques majeures
 - b. les personnes morales
 - c. les personnes physiques majeures et mineures
- 29. Les droits protégeant la personne sont :**
- a. les droits patrimoniaux
 - b. les droits extra-patrimoniaux
- 30. Les droits extra-patrimoniaux sont :**
- a. cessibles
 - b. intransmissibles
 - c. imprescriptibles

31. Sont des droits extra-patrimoniaux :

- a. le droit à l'honneur
- b. le droit à l'image
- c. les droits personnels
- d. les libertés individuelles

L'individualisation des personnes

32. Les éléments de l'état civil des personnes physiques sont :
- a. le nom
 - b. la nationalité
 - c. le prénom
 - d. le sexe
33. Le domicile est un élément d'individualisation des personnes physiques.
- a. vrai
 - b. faux
34. Cherchez l'intrus :
- a. titre de noblesse
 - b. pseudonyme
 - c. nom
35. La naissance d'un individu doit être déclarée à l'état civil :
- a. le jour de sa naissance
 - b. dans les 3 jours de sa naissance
 - c. dans les 10 jours de sa naissance

- 36. L'absence de déclaration de naissance d'un enfant peut être réparée par :**
- a. une déclaration même tardive auprès de l'officier d'état civil
 - b. une requête auprès du procureur de la république
 - c. une procédure judiciaire
- 37. Les fonctions d'officier d'état civil sont reconnues :**
- a. aux maires
 - b. aux notaires
- 38. Les actes d'état civil sont conservés :**
- a. au greffe du tribunal d'instance
 - b. au greffe du tribunal de grande instance
 - c. à la mairie
 - d. sur un registre national
- 39. Sont retranscrits en marge de l'acte de naissance :**
- a. le PACS
 - b. le mariage
 - c. le concubinage
 - d. le divorce
- 40. Le répertoire civil est :**
- a. un double des actes d'état civil
 - b. un registre sur lequel sont retranscrits les jugements intéressant l'état des personnes
 - c. un registre national des actes d'état civil
- 41. Le répertoire civil peut être consulté :**
- a. au greffe du tribunal d'instance
 - b. au greffe du tribunal de grande instance
 - c. à la mairie